

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS1181

présenté par

M. Belhaddad, Mme Sylla, Mme Cazarian, Mme Genetet, M. Vignal, M. Besson-Moreau, M. Sorre
et Mme Cazebonne

ARTICLE 8

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Le maître d'apprentissage, reçoit, en compensation de son volontariat, cinq jours de congés payés tous les deux ans cumulés de suivi d'apprentis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage, dont sa durée, sa rémunération, et son encadrement.

Le fait, pour un salarié, de s'engager auprès d'un apprenti requiert à la fois temps et pédagogie. Cette fonction de maître d'apprentissage, soumise au volontariat, n'est aujourd'hui pas récompensée par l'entreprise.

Cet amendement a pour but, par l'instauration d'une compensation reversée aux salariés volontaires pour encadrer un apprenti, un développement sain de l'initiative des entreprises quant au contrat d'apprentissage.